

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 26 00002

Déposé le : **28/01/2026**

Demandeur : **SAS CCHB**

Monsieur BASOL HARUN

Nature des travaux : **Maison individuelle**

Sur un terrain sis à : **Chemin de Barbebelle à
VILLECROZE (83690)**

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AE 16**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 28/01/2026 par la SAS CCHB représentée par Monsieur BASOL Harun,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Maison individuelle ;
- sur un terrain situé Chemin de Barbebelle

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2026 ;

Considérant que selon le titre IV du PLU : « Les zones « Uj » représentent la délimitation des quartiers résidentiels de faible densité où les jardins sont prépondérants et créent une ambiance naturelle et paysagère. Ces zones sont peu équipées, il convient donc de maîtriser leur évolution en autorisant uniquement l'extension des constructions existantes. Les zones « Ujf » présentent les mêmes caractéristiques que les zones Uj mais sont également concernées par un aléa incendie fort et très fort » ;

Considérant également que l'article U5 du PLU dispose que : « Ujf : Seule l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sera autorisée, dans la limite de 20 m².

La construction d'annexes sera possible dans la limite de 60 m² d'emprise cumulée.

La construction de piscine, sous réserve que le bassin de la piscine n'excède pas 50 m³ de volume. » ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle construction en zone Ujf ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément aux dispositions précitées ;

Considérant enfin que l'article 16 des dispositions communes dispose que : « Les clôtures doivent être écologiquement et hydrauliquement perméables (voir croquis ci-après). » ;

Considérant que le projet prévoit des clôtures sur l'ensemble des limites du terrain ;

Considérant que ces clôtures sont composées d'un muret plein sans être écologiquement et hydrauliquement perméables ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article 16 des dispositions communes ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le 28 MAI 2025
Le Maire, Vincent VAGH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.